



FLASH NEWS

9/18

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

APERÇU DU 30/04 AU 25/05/2018

HU / UNITED CIVIL AVIATION TRADE UNION ET CSORBA c. HONGRIE

**Liberté de réunion et d'association -
Interdiction d'une manifestation sur la route
menant au principal aéroport de Budapest**

Violation de l'article 11 (liberté de réunion et
d'association) de la CEDH.

Les requérants, un syndicat de l'aviation civile et
son président, se plaignaient que la police leur avait
interdit d'organiser une manifestation d'une durée
de deux heures, qui devait réunir entre 50 et 100
personnes, sur le bas-côté d'une route menant au
principal aéroport international de Budapest, afin de
protester contre un projet de réduction des salaires
des employés de l'aéroport. Selon la police, cette
manifestation aurait représenté un danger pour la
circulation et aurait bloqué l'accès à l'aéroport.

Arrêt du 22.05.2018 (requête n° 27585/13) ([EN](#))
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

FR / N.T.P. ET AUTRES c. FRANCE

**Interdiction des traitements inhumains et
dégradants - Conditions d'hébergement dans
l'attente de l'introduction d'une demande d'asile**

Non-violation de l'article 3 (interdiction de la torture et
des traitements inhumains ou dégradants) de la CEDH.

Les requérants, une mère congolaise et ses enfants,
avaient reçu une convocation des autorités françaises
pour déposer leur dossier de demande d'asile trois
mois après leur arrivée. Ne jouissant pas du statut de
demandeurs d'asile, ils ne pouvaient, entre-temps,
bénéficier d'aucune prise en charge matérielle et
financière étatique. Devant la Cour EDH, ils
soutenaient que leur exclusion des structures d'accueil
les avait exposés à des traitements inhumains et
dégradants. Ils estimaient que leurs conditions
d'hébergement avaient été sommaires et inadaptées
pour des enfants en bas-âge.

Arrêt du 24.05.2018 (requête n° 68862/13) ([FR](#))
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

FR / LAURENT c. FRANCE

**Respect de la vie privée et de la
correspondance - Interception, par un policier,
d'un papier remis par un avocat à ses clients**

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie
privée et familiale) de la CEDH.

Le requérant, un avocat français, a assuré, dans le
cadre d'une permanence pénale, la défense de deux
personnes mises en examen et placées sous escorte
policrière. Après l'audience, le requérant, en robe
d'avocat, avait remis à ses deux clients, qui patientaient
autour d'une table dans le hall du tribunal, ses
coordonnées sur un morceau de papier plié. Le chef
d'escorte policrière avait demandé à voir ce papier,
l'avait déplié, lu et le lui avait remis. Selon le requérant,
cette interception constituait une violation de son droit
au respect de la correspondance.

Arrêt du 24.05.2018 (requête n° 28798/13) ([FR](#))
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

DK / ROJ TV A/S c. DANEMARK

**Liberté d'expression - Retrait de la licence de
diffusion d'une chaîne de télévision pour le
soutien du PKK dans ses programmes**

Irrecevabilité de la requête en raison de son
incompatibilité *ratione materiae* avec les
dispositions de la CEDH [article 35 §§ 3 a) et 4 de
la CEDH], les activités concernées étant soustraites
à la protection de l'article 10 (liberté d'expression)
par l'article 17 (interdiction de l'abus de droit).

La société requérante, une chaîne de télévision
danoise, condamnée pour infraction aux
dispositions sur le terrorisme au motif qu'elle avait
fait l'apologie du PKK dans ses programmes,
estimait que cette condamnation et le retrait de sa
licence de diffusion qui en avait suivi, violaient sa
liberté d'expression.

Décision communiquée le 24.05.2018
(requête n° 24683/14) ([EN](#))
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))